



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

19 Remaufens, commune – Approbation du règlement des finances (RFin)

Vu la requête du 21 janvier 2021, complétée le 18 février 2021, du Conseil communal ;
Vu la décision du 10 décembre 2020 de l'assemblée communale ;
Vu le préavis du 19 février 2021 du Service des communes ;
Vu les articles 148 et 149 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1),

Considérant :

La fixation des seuils contenus dans les règlements communaux des finances relève de l'autonomie et de la responsabilité de chaque commune. La présente approbation intervient exclusivement sous l'angle de la légalité et ne comporte pas d'appréciation quant à l'opportunité des seuils choisis par la commune (art. 149 al. 1 LCo).

Décide :

Article premier. Le règlement des finances (RFin) du 10 décembre 2020 est approuvé et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 (art. 11 RFin).

Art. 2. Il est perçu un émolument de 50 francs.

Art. 3. Communication :

- a. au Conseil communal de Remaufens (avec 1 ex. du règlement) ;
- b. au Service des communes (avec 1 ex. du règlement) ;
- c. à la Préfecture du district de la Veveyse (avec 1 ex. du règlement).

Fribourg, le 22 février 2021

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur

Commune de Remaufens
1617 Remaufens

Route Villageoise 53

Tél 021 948.80.84
Fax 021 948.80.95
Courriel administration@remaufens.ch



REGLEMENT DES FINANCES COMMUNALES

L'Assemblée communale de la Commune de Remaufens

Vu :

- La loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
- L'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 Impôts (art. 64 LFCo)

L'assemblée communale fixe les coefficients et les taux des impôts par décisions distinctes.

Art. 3 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 30'000 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 4 Imputation internes (art. 51 LFCo, art. 26 OFCo)

Pour les tâches qui ne sont pas en lien avec des financements spéciaux, le seuil à partir duquel une imputation doit être opérée est fixé à 1'000.- francs.

Art. 5 Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)

¹ Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation (transitoire) doit être opéré est fixé à 1'000 francs.

² Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.

Art. 6 Compétences financières du conseil communal (art. 67 al. 2 LFCo)

a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 30'000 francs.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 7° b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

- ¹ Le conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées.
- ² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 6, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié.

Art. 8° c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

- ¹ Le conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 5% du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à 30'000 francs.
- ² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 7 al. 2 s'applique par analogie.

Art. 9° d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

- ¹ Le conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 5% du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à 30'000 francs.
- ² En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.
- ³ Le conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée communale pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

Art. 10 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale le 10 décembre 2020

Le Syndic


Stéphane Dorthe



La Secrétaire


Aurélie Fontaine

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), le 22 FEV. 2021


Didier Castella

Conseiller d'Etat, Directeur

Commune de Remaufens
1617 Remaufens

Route Villageoise 53

Tél 021 948.80.84
Fax 021 948.80.95
Courriel administration@remaufens.ch



REGLEMENT D'EXECUTION DES FINANCES (REFin)

L'Assemblée communale de la Commune de Remaufens

Vu :

- La loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
- L'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),
- Le Règlement des finances communales de Remaufens

Art. 1° But

Le présent règlement a pour but de définir les éléments relevant de la compétence du conseil communal en matière financière.

Art. 2 Pièces comptables (art. 37 OFCo)

¹ Les pièces comptables peuvent revêtir la forme électronique. Les modalités sont précisées par directives.

² Toute pièce comptable doit porter le visa du Conseiller communal en charge du décastère concerné et du Conseiller communal responsable des finances, le cas échéant de son remplaçant et de l'administrateur/trice des finances.

Art. 3° Retraits de fonds (art. 36 OFCo)

Les conditions applicables aux retraits de fonds sont définies à l'annexe du présent règlement.

Art. 4° Abrogation et entrée en vigueur

¹ L'annexe 2 du règlement d'organisation du conseil communal adopté le 28 septembre 2020 pour la législature 2016-2021 est abrogée.

² Le présent règlement et son annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Adopté par le Conseil communal en sa séance du **23 novembre 2020**

Le Syndic :


Stéphane Dorthe



La Secrétaire :


Aurélie Fontaine

Annexe : retraits de fonds

Annexe du règlement d'exécution des finances (REFin) de la commune de Remaufens

RETRAIT DE FONDS

Dans le cadre des crédits budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communales sont autorisé pour les personnes et aux conditions citées ci-après :

Pour un montant maximum de CHF 500.-

La compétence de retrait d'avoir bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux à :

M. Stéphane Dorthe, Le Syndic

Mme Sylviane Emonet, la Vice-Syndique

Mme Aline Piccand, l'administratrice des Finances

Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès des établissements bancaires de le Commune.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 23 novembre 2020

Au nom du Conseil communal :

Le Syndic :



Stéphane Dorthe



La Secrétaire :



Aurélie Fontaine